Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 septembre 2024
(OR. en)

13498/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0233(NLE)

ECOFIN 993
UEM 291
FIN 809
CADREFIN 140

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du …

modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Lituanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

(1) Après la présentation, par la Lituanie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 14 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive au moyen d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021")[2]. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée le 9 novembre 2023[3].

(2) Le 25 juillet 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Lituanie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Lituanie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(3) Les modifications du PRR présentées par la Lituanie en raison de circonstances objectives concernent deux mesures.

---

[2] Voir les documents ST 10477/21 INIT et ST 10477/21 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

[3] Voir les documents ST 14637/23 INIT, ST 14637/23 COR 1 et ST 14637/23 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

(4) La Lituanie a expliqué qu'une mesure avait été modifiée pour mettre en œuvre une solution plus efficace pour réaliser l'ambition initiale de ladite mesure. Cela concerne la mesure B.1.4 (Investissement 4 "Augmentation de la capacité d'absorption des gaz à effet de serre") relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie). Cette mesure exigeait initialement de tous les demandeurs qu'ils installent des structures hydrotechniques pour réguler le niveau de l'eau dans les zones gérées après la restauration des zones humides (tourbières). Or, l'objectif de la mesure consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la remise en eau d'anciennes tourbières drainées et dégradées, peut aussi être atteint sans obliger les bénéficiaires à installer des infrastructures hydrotechniques. Au vu de cela, la Lituanie a demandé la modification de la description de cette mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(5) La Lituanie a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution plus efficace permettant de réduire la charge administrative. Cela concerne le jalon 147 de la mesure F.1.2 (Réforme 2 "Un système fiscal plus juste et plus propice à la croissance") relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie). Le report d'un trimestre, à savoir au 31 mars 2023, de l'entrée en vigueur des modifications législatives associées au jalon 147 permet à la Lituanie de concentrer l'entrée en vigueur de toutes les propositions de réformes fiscales soumises au Parlement en 2023 (jalons 143, 145 et 147) sur une même période, en allégeant ainsi la charge administrative pour les autorités fiscales lituaniennes chargées de mettre en œuvre les réformes, ainsi que pour les contribuables. Par ailleurs, le nouveau calendrier concernant l'entrée en vigueur coïncide mieux avec l'entrée en vigueur de plusieurs mesures fiscales introduites dans le cadre du train de mesures de financement de la défense, adopté au vu de la situation géopolitique en 2023 et 2024 et de la proximité de la Lituanie avec la Russie. Sur cette base, la Lituanie a demandé une modification du calendrier prévu pour le jalon 147. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(6) La Commission estime que les motifs invoqués par la Lituanie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(7) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Lituanie. Il s'agit notamment d'avancer la mise en œuvre de six jalons relevant initialement de tranches ultérieures, pour que celle-ci soit liée à la deuxième tranche de soutien non remboursable.

Correction d'erreurs matérielles

(8) Des erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 pour plusieurs jalons et cibles et mesures ou sous-mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 14 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Lituanie. Ces erreurs matérielles concernent les cibles 34, 35 et 36 de la sous-mesure B.1.2.2 (Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles), les cibles 39 et 42 de la sous-mesure B.1.2.3 (Installation d'une infrastructure de recharge des véhicules/de remplissage de carburants alternatifs) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie), la cible 61 de la mesure C.1.1 (Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance), la mesure E.3.1. (Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes à haute valeur ajoutée en vue de leur développement industriel) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée), le jalon 139 de la sous-mesure F.1.1.2 (Mise en place d'un système de formation centralisé pour le développement des compétences dans le secteur public) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie), la cible 193 de la sous-mesure G.3.1.1 (Améliorer l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et des autres services) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de construire activement le bien-être national), ainsi que la mesure H.1.1 (Accélérer la rénovation des bâtiments) et la mesure H.3.1 [Investissement "Soutien aux centrales SER (solaire et éolienne à terre)"] relevant du volet 8 (REPowerEU). Une autre erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne le montant de la troisième tranche du soutien financier sous forme de prêt, indiqué à la section 2, point 2, tableau 2.3, de l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger cette erreur matérielle. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures.

Évaluation par la Commission

(9) La Commission considère que les modifications proposées par la Lituanie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution financière

(10) Le coût total du PRR modifié de la Lituanie est estimé à 3 849 237 823 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Lituanie, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, allouée au PRR modifié de la Lituanie, devrait être égale à 2 297 565 464 EUR.

(11) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Lituanie, d'un montant de 1 551 672 358 EUR, reste inchangé.

(12) Le montant de la contribution financière disponible pour la Lituanie devrait être déterminé dans la présente décision conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/241. Toutefois, en vertu de la décision d'exécution de la Commission du 6 mai 2024 relative à la réduction du montant de la première tranche de soutien non remboursable en faveur de la Lituanie, adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière a été réduite de 8 733 750 EUR et la Lituanie ne peut demander son versement par la Commission.

Évaluation positive

(13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

(14) Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié de la Lituanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président/La présidente